



Berne, le

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Rapport et avant-projet relatifs à la modification du code pénal suisse concernant le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine »

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 28 février 2007, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

1. Contexte

Le 1^{er} mars 2006, l'association « Marche blanche » a déposé une initiative populaire intitulée « Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine » dotée de 119'375 signatures valables visant à introduire un nouvel art. 123b dans la Constitution fédérale : « *L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles* ».

Le 1^{er} novembre 2006, le Conseil fédéral a pris la décision de rejeter l'initiative et d'y opposer un contre-projet indirect. Il a ainsi chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de préparer un message et de le transmettre au Conseil fédéral au plus tard le 1^{er} juin 2007.

2. Résumé du projet

a) *Pour les adultes*

Les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants commises par des adultes ont ceci de particulier que, dans la plupart des cas, la victime vit sous l'emprise de son bourreau et dépend de ce dernier sur le plan affectif et/ou économique. Il est ainsi difficile pour elle de parler des actes subis avant qu'elle se soit libérée de cette emprise et qu'elle ait effectué un travail psychologique de très longue haleine, parfois allant même au-delà des délais de prescription actuels.



L'avant-projet tient compte de cette particularité : il modifie les art. 97 du code pénal et 55 du code pénal militaire CPM, afin de ne faire partir le délai de prescription de l'action pénale des atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans et des atteintes graves à leur intégrité physique qu'à partir de la majorité de la victime. Cette dernière a ainsi suffisamment de temps pour se reconstruire (jusqu'à ses 33 ans) avant de devoir décider de l'opportunité de déposer plainte pénale.

b) Pour les mineurs

Les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans commises par des mineurs ne prennent bien souvent pas la même forme que celle commises par des adultes. En effet, le rapport de dépendance affectif et/ou économique n'est pas aussi marqué. De plus, les récentes affaires ayant occupé les médias ces dernières semaines tendent à démontrer que les infractions à l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans commises par des délinquants mineurs éclatent en principe rapidement au grand jour. Les victimes peuvent en effet plus facilement se confier à leur parents, à des amis ou à leurs professeurs. Enfin, le droit actuel vise à favoriser autant que possible la réinsertion des délinquants mineurs, ce qui s'est traduit par la réduction drastique des délais de prescription de l'action pénale dans la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (art. 36 DPMIn).

Il est donc prévu de maintenir le système actuel, à savoir de donner la possibilité à la victime d'agir jusqu'à ses 25 ans révolus. Cette solution est proportionnée et tient compte de manière équilibrée de l'intérêt de la victime à pouvoir agir quelques années encore après sa majorité et de l'intérêt de l'auteur à pouvoir se réinsérer dans la société.

Nous vous invitons à examiner le rapport et l'avant projet ci-joints ainsi qu'à vous déterminer sur les modifications proposées.

Nous vous prions de nous communiquer votre prise de position d'ici au **30 avril 2007** par écrit (en trois exemplaires) à l'adresse suivante : Office fédéral de la justice, 3003 Berne ou par voie électronique à l'adresse suivante : alexis.schmockler@bj.admin.ch.

Il vous est possible de commander auprès de l'Office fédéral de la justice (tél. 031-322.41.19, télécopie 031-312.14.07) des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation. Ceux-ci peuvent, en outre, être consultés sur le site Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

En vous remerciant, d'ores et déjà, de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christoph Blocher
Conseiller fédéral



Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)